



*Direction Générale des Services*

Tél. 03 20 66 58 24

**Arrêté temporaire n°ARR2025/ST/23  
Portant réglementation de la circulation  
Voirie métropolitaine M6d**

Le Maire de Hem,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8, R.411-21-1, R.413-1, R.417-10 et R.417-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription ;

Vu la demande formulée en urgence par GRDF pour l'entreprise RAMERY en date du 18 janvier 2025, aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

Considérant que des travaux d'urgence doivent être réalisés sur la M6d, entre le rond-point « Grand Frais » et le rond-point « De Gaulle – Total » ;

Considérant la nécessité d'interdire temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers et permettre la bonne exécution des travaux ;

Considérant que ces travaux présentent un caractère d'urgence indispensable au bon fonctionnement des infrastructures de GRDF ;

**ARRETONS**

**Article 1 : Objet**

La circulation sera temporairement interdite sur la M6d à Hem, entre le rond-point « Grand Frais » et le rond-point « De Gaulle-Total ».

Cette interdiction est instituée afin de permettre l'exécution de travaux d'urgence par l'entreprise RAMERY pour le compte de GRDF.

**Article 2 : Période d'application**

Les restrictions mentionnées à l'article 1er s'appliqueront du dimanche 19 janvier à 8 heures jusqu'au lundi 20 janvier 2025 à 21 heures. Ces dates pourront être modifiées en cas de prolongation des travaux ou de circonstances exceptionnelles.

### **Article 3 : Mesures de déviation**

Une déviation sera mise en place pour assurer la continuité de la circulation sur l'avenue de l'Europe. Les usagers seront invités à suivre les itinéraires balisés et signalés par des panneaux temporaires installés par l'entreprise RAMERY.

### **Article 4 : Signalisation**

L'entreprise RAMERY sera responsable de l'installation, de l'entretien et de la mise en conformité de la signalisation temporaire nécessaire à la mise en œuvre de cet arrêté, conformément aux règles en vigueur.

### **Article 5 : Infractions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 : Exécution**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lille, Monsieur le Commissaire de Roubaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Diffusion :

- RAMERY Travaux publics,
- GRDF
- DGS de Hem
- Commandant de la gendarmerie de Lille
- Commissaire de Roubaix
- DDSP
- Police Nationale
- MEL
- Préfecture
- Ville de Roubaix
- Police Municipale de Hem

Fait à Hem, le 18 janvier 2025

